

ALLOCUTION DE
MONSIEUR SEYDOU BA
PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR
DE CASSATION

Monsieur le Président de la République,

Perpétuant une tradition bien établie maintenant, vous êtes venu une fois encore présider l'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux.

Nous sommes persuadés que ce faisant, vous entendez porter un témoignage public de toute la considération que vous réservez à l'Institution judiciaire et également de l'intérêt que vous accordez à ceux qui l'incarnent, c'est à dire les Juges.

Mais nous pouvons affirmer sans que cela soit une simple clause de style que votre présence parmi nous cette année revêt une importance toute particulière.

En effet, nous avons vécu, il faut bien le reconnaître, une année judiciaire fort difficile.

Les Juges à leur corps défendant ont souvent occupé le devant de la scène. Ils sont descendus dans l'arène et naturellement ont reçu des coups.

Si certaines critiques ont paru parfois justifiées, les autres, les plus nombreuses, ont souvent été formulées sans fondement.

Ainsi, ceux qui jusqu'alors comparables au «*prince des nuées*» évoluaient au-dessus de la mêlée, se sont soudain retrouvés "*au milieu des huées*" désemparés envahis par le doute inhibiteur.

Vous êtes venu, par votre présence aujourd'hui nous redonner confiance et foi en notre profession. Nous vous en sommes très reconnaissants.

Une autre signification de votre présence, Monsieur le Président de la République, est, me semble-t-il, à rechercher dans le fait que nous tenons la première audience solennelle à la nouvelle Cour de Cassation.

Cette audience peut avoir dès lors pour nous valeur de cérémonie d'installation des femmes et des hommes que, dans des circonstances particulières, vous avez choisis pour animer l'une des juridictions suprêmes de notre pays, créées à la suite de la plus importante réforme de l'Institution judiciaire depuis l'accession du Sénégal à la souveraineté internationale. Ceux-là qui investis des plus hautes fonctions judiciaires, diront le droit au nom du peuple sénégalais par ma voix vous expriment leur très profonde gratitude pour cette marque de confiance qu'ils se feront une obligation de mériter en répondant à votre attente toute orientée vers un idéal de justice saine, forte et indépendante.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Vous êtes venu nous apporter le soutien des élus du peuple et porter témoignage de l'intérêt que la Représentation nationale accorde à ceux qui ont pour mission d'appliquer les lois qu'elle adopte.

Au nom de toute la famille judiciaire, nous vous adressons nos plus vifs remerciements.

Soyez également remercié Monsieur le Président du Conseil économique et social, vous qui, à la tête de votre Institution, êtes chargé de donner des avis pertinents avant l'adoption de tous les projets de textes importants.

**Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
de la République de Côte d'Ivoire,**

**Excellences, Madames, Messieurs les Ambassadeurs et
Chefs de Missions diplomatiques et consulaires;**

Nous sommes très sensibles à l'amitié que vous nous faites en venant assister à notre cérémonie. Votre présence qui est une preuve de la solidité des liens existants entre nos pays respectifs, est également, particulièrement appréciée en ce qu'elle traduit la bienveillante attention avec laquelle vous suivez l'évolution de notre pays et en particulier, la consolidation de notre démocratie dont l'un des rouages essentiels est la Justice.

Mesdames, Messieurs les Ministres,

Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel,

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,

Monsieur le Médiateur de la République,

Mesdames, Messieurs du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat,

Monsieur le Bâtonnier, Mesdames, Messieurs les Avocats,

Messieurs les Officiers généraux,

Messieurs les Recteurs,

Messieurs les Doyens,

Monseigneur,

Monsieur le Grand Imam de Dakar,

Monsieur le Grand Serigne de Dakar,

Monsieur le Président de l'Association des Notaires,

Monsieur le Président de l'Association des Huissiers,

Monsieur le Président de l'Association des Experts agréés,

Monsieur le Président de l'Association des Commissaires priseurs,

Chers Invités,

Chers Collègues,

A vous tous, la Compagnie judiciaire adresse ses sincères remerciements pour avoir répondu à son invitation à l'occasion de cette première audience solennelle à la Cour de Cassation.

Notre corps a été durement éprouvé cette année encore. Nous avons perdu successivement Malick Dia et Cissé Kane. L'un n'a pas eu le temps de jouir d'une retraite bien méritée après tant d'années de dure labeur; l'autre a été fauché à la fleur de l'âge.

Tous deux étaient de grands magistrats, compétents et sérieux cultivant au plus haut point le sens des relations humaines.

Ayons une pensée pieuse pour eux. De même que pour l'ancien Juge de Paix Alioune Ndiaye qui faisait partie de ceux qui avaient guidé nos premiers pas dans la Magistrature.

Monsieur le Président de la République,

Dans la répartition des tâches que nous avons effectuée, l'honneur m'échoit désormais à l'occasion des audiences solennelles de Rentrée des Cours et Tribunaux de vous rendre compte des activités de notre Juridiction et de formuler des propositions de nature à améliorer notre travail.

Pour des raisons que vous comprenez, nous n'avons pas de bilan à présenter cette année. Cependant, nous sommes conscients que la tâche qui nous attend est énorme.

En effet, notre Cour, sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'Etat, se prononce sur les pourvois en cassation pour incompetence, violation de la loi ou de la coutume, dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions; et également dirigés contre les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs du Travail.

La Cour de Cassation connaît aussi des demandes de révision de renvoi d'une Juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique de prises à partie contre une Cour d'Appel, une Cour d'Assises ou une Juridiction entière.

Enfin, elle se prononce sur les règlements de Juges entre Juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune Juridiction supérieure commune autre que la Cour de Cassation et sur les contrariétés de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens entre différentes juridictions.

Voilà assurément une compétence bien large. Et c'est la raison pour laquelle sur les 632 dossiers de toutes natures qui étaient pendants au rôle de la Cour suprême, 589 sont de la compétence de la Cour de Cassation : 405 dossiers d'affaires civiles et commerciales, 41 dossiers d'affaires pénales et 142 dossiers d'affaires sociales. 43 dossiers sont destinés au Conseil d'Etat. A la date du 14 Août 1992, nous avons déjà enregistré 91 affaires nouvelles: 63 pourvois en cassation et 28 demandes de sursis à exécution.

Le problème qui se pose dès lors est de trouver très rapidement des solutions nous permettant de désencombrer nos rôles. Pour cela, nous avons besoin bien sûr que les moyens humains et matériels soient renforcés notamment par l'organisation dans les meilleurs délais d'un concours d'admission d'auditeurs. Mais nous devons surtout modifier nos méthodes de travail, faire preuve d'imagination et réfléchir sur les moyens de nature à nous permettre d'atteindre les objectifs de la réforme qui comme vous l'avez souligné Monsieur le Président de la République vise avant tout, pour ce qui concerne la Cour de Cassation, à réguler l'activité des Cours et Tribunaux, à assurer l'égalité de tous devant la loi et à garantir la sécurité de l'activité économique.

Nous devons susciter des mesures qui aillent dans le sens d'une plus grande efficacité. Dans cette perspective, nous comptons beaucoup Monsieur le Bâtonnier sur la collaboration du Barreau qui du reste ne nous a jamais fait défaut.

En effet, les Avocats peuvent aider à opérer une sélection technique avant l'exercice du recours conformément aux règles déontologiques et aux normes techniques de votre profession et également veiller à la forme des recours afin que ceux-ci présentent les qualités suffisantes pour permettre à la Cour un examen aussi rapide et complet que possible.

Toujours dans le souci d'éviter l'encombrement de nos rôles, nous pourrions orienter notre réflexion sur la possibilité d'introduire dans notre procédure une mesure utilisée à la Cour de Cassation française et qui consiste à retirer du rôle de la Cour certaines affaires si les demandeurs ne remplissent pas des conditions bien déterminées.

Sans vouloir transposer chez nous exactement ce qui se passe en France, nous pourrions imaginer une mesure qui serait la conséquence de l'application des dispositions relatives au sursis à exécution dont elle viendrait atténuer le caractère souvent dilatoire.

Ainsi, l'on pourrait prévoir qu'en cas de rejet d'une demande de sursis consécutive à un pourvoi, il pourrait être décidé le retrait du rôle de l'affaire lorsque le demandeur n'aurait pas justifié postérieurement au rejet, avoir exécuté la décision frappée de pourvoi. Ce retrait qui serait une mesure de pure administration et de régulation aurait pour avantage de mettre l'accent sur le caractère extraordinaire du recours en cassation et de faire assurer au bénéficiaire d'une décision de justice exécutoire la pleine effectivité des prérogatives qui lui ont été reconnues par les juges du fond conformément aux règles fondamentales de l'organisation judiciaire.

Après ces quelques considérations, je voudrais maintenant en quelques mots aborder le thème du discours d'usage si brillamment traité et de manière exhaustive par notre Collègue Amady Bâ que je félicite pour son travail remarquable.

Il n'est certes pas dans mon intention de passer en revue tous les points du thème traité par notre Collègue.

Cependant, je voudrais, un instant, m'attarder sur quelques aspects de la responsabilité qui pèse sur le Juge, sur le Magistrat en général, devrais-je dire.

Il est une responsabilité dont a parlé Monsieur Bâ et qui fait actuellement l'objet de grands débats dans les cénacles de Juristes.

En effet, l'on se demande souvent si le Juge doit être tenu personnellement responsable des décisions qu'il rend à l'égard des justiciables.

Voilà une question fort délicate et qui selon la réponse qui est donnée peut être de nature à mettre l'indépendance des Juges en discussion.

C'est la raison pour laquelle l'Organisation des Nations Unies souhaite que les règles applicables en la matière «*veillent*» à faire respecter l'indépendance des Juges en excluant toute demande de dommages intérêts dirigée contre eux du chef d'omissions ou d'actes commis dans l'exercice de leurs fonctions sans préjudice des poursuites disciplinaires ou de demandes d'indemnités dirigées contre l'Etat.

Et il est également indiqué dans «*les principes directeurs applicables au rôle des Magistrats du Parquet*» adoptés par le 8^{ème} Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane 27 Août - 7 Septembre 1990) que :

«Les Etats veillent à ce que les Magistrats du Parquet puissent s'acquitter de leurs fonctions sans devoir assumer de façon injustifiée une responsabilité civile, pénale ou autre».

Mais je voudrais surtout évoquer ici la responsabilité qui transcendant les rapports individuels entre juges et justiciables se situe dans le domaine de l'éthique et qui fait dire que «*le magistrat parce qu'il est homme, ne peut pas rendre une justice parfaite. Ce pouvoir n'appartenant qu'à Dieu*».

Parlant de la Magistrature, un de nos illustres prédécesseurs, Issac Forster disait et il citait un Bâtonnier:

«Instituée au berceau des sociétés pour remplacer la force par le droit, la passion par la raison l'arbitraire par l'équité, il semble qu'on a voulu lui confier un sacerdoce et on l'a vêtue en prêtresse».

En se couchant dans le sépulcre des institutions disparues, le vieux César Romain lui a légué sa pourpre; et cette pourpre, ni la poigne du soldat, ni le geste du philosophe, ni la secousse du railleur, n'ont pu la lui arracher. Voltaire, Rousseau, Danton, ont déshabillé le monde, ils n'ont pas pu déshabiller le juge. Le juge, sur son épaule, a gardé le manteau des Dieux».

Quelle lourde responsabilité, quelle présomption est-on tenté de dire, pour celui qui, otage de ses convictions philosophiques, de ses croyances religieuses et des pesanteurs sociologiques, prétend juger ses semblables.

«*Juger, a écrit André Malraux, c'est de toute façon ne pas comprendre, puisque, si l'on comprenait, on ne pourrait plus juger*». Si en tant qu'homme, nous ne sommes point très éloignés des préoccupations de l'auteur, Magistrats, nous n'avons pas d'alternative. Il nous faut, bien sûr, essayer de comprendre. Mais nous sommes tenus en nous appuyant sur les textes, les principes généraux, la jurisprudence et la doctrine, de rendre des décisions exécutoires. Sous peine de déni de justice, nous sommes obligés de trancher des litiges, de donner raison à l'un ou de débouter l'autre, en un mot, de juger. L'important est que nous le fassions avec le maximum de garantie pour les justiciables. Pour cela notre Collègue Amady Bâ a insisté sur les qualités qui doivent être celles d'un bon juge. J'ajouterai simplement que ce juge doit être conscient que, lui-même, quelle que soit sa position dans la hiérarchie, ne saurait être au dessus des lois. Il doit surtout considérer, avec Antigone s'adressant au roi Créon dans la célèbre Tragédie de Sophocle, «*qu'il existe des lois non écrites, inébranlables et éternelles*».

Car, en définitive, «*Dieu n'est-il pas le plus juste des juges?* »